



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Service interministériel d'animation
des politiques publiques

Pôle environnement et transition
énergétique

Préfecture

Service de coordination des politiques
publiques

Section coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

n°2020-1183 (Cher)

N° 41-2020-10-07-008 (Loir-et-Cher)

**refusant à la société S.E.P.E. Les Grands Patureaux l'autorisation environnementale
relative au parc éolien Les Grands Patureaux B
sur les communes de MARAY (Loir-et-Cher) et de GENOUILLY (Cher)**

Le Préfet du Cher

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Vu la demande présentée le 5 juillet 2019, complétée le 10 octobre 2019 par la société SEPE Les Grands Patureaux, dont le siège social est situé au 330 rue du Port Salut – 60126 LONGUEIL-SAINTE-MARIE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW et trois postes de livraison électrique situés sur les communes de MARAY (41) et GENOUILLY (18) ;

Vu le rapport de l'inspection des Installations Classées du 22 novembre 2019, actant le caractère complet et régulier de la demande d'autorisation environnementale sus-visée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 22 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-1538 et n° 41-2019-12-16-009 du 16 décembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique commune aux 3 demandes d'autorisation environnementale relatives aux 3 projets de parcs éoliens des Grands Patureaux A, B et C ;

Vu les registres d'enquête publique et l'avis favorable avec réserves remis par le commissaire enquêteur dans le rapport du 31 mars 2020 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu les avis des conseils municipaux et communautaires émis lors de l'enquête publique commune aux 3 projets des Grands Patureaux A, B et C ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur les sites internet des préfectures du Cher et du Loir-et-Cher ;

Vu le rapport du 28 mai 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Cher du 16 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Loir-et-Cher du 25 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale pour le parc des « Grands Patureaux B » ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 15 septembre 2020 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 30 septembre 2020 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le paysage et la conservation des sites et des monuments comptent au nombre des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, qui consiste à implanter 6 aérogénérateurs, présentant une hauteur maximale en bout de pale de 200 mètres, doit prendre en compte les enjeux locaux ;

Considérant que le projet est en visibilité directe avec l'ancien prieuré de Grandmontain Notre-Dame de Fontblanche, monument partiellement classé situé à moins d'un kilomètre du projet en plaçant plusieurs machines en surplomb direct des bâtiments protégés au titre des monuments historiques, et qu'il impacte fortement le paysage bocager entourant le prieuré en introduisant des dispositifs industriels hors échelle par rapport au couvert forestier disposé horizontalement le long des chemins ou en bosquets échelonnés composant la campagne environnante

Considérant que le projet, dont la plus proche éolienne est à moins de 3 kilomètres, est en situation de visibilité directe et de covisibilité avec l'église Saint-Symphorien de GENOUILLY, monument historique inscrit, ainsi qu'en surplomb du village, en créant un effet de concurrence visuelle qui bouleverse totalement la composition paysagère du coteau où s'intègre remarquablement la silhouette des maisons et du clocher. Par ailleurs, au moins trois éoliennes sont visibles des abords immédiats de l'église, en covisibilité directe avec le cimetière communal.

Considérant les impacts cumulés du projet des Grands Patureaux B avec les projets des Grands Patureaux A et C, notamment sur les monuments historiques précités ;

Considérant que les mesures de réduction proposées au sein du dossier de demande d'autorisation, qui consistent en la plantation d'une haie en bordure nord du Prieuré de Grandmontain Notre-Dame de Fontblanche ne sont pas suffisantes au regard de l'importance des impacts visuels précédemment exposés ;

Considérant en conséquence, le projet des Grands Patureaux B est de nature à porter atteinte à la conservation de plusieurs monuments historiques ;

Considérant que le projet n'est pas acceptable en termes d'impact sur la protection et la conservation des sites et monuments protégés ;

Sur propositions de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Cher et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Exploitant titulaire du refus

L'autorisation environnementale sollicitée par la société d'Exploitation Les Grands Patureaux, dont le siège social est situé au 330 rue du Port Salut, 60126 LONGUEIL-SAINTE-MARIE, relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée « Les Grands Patureaux B », regroupant 6 aérogénérateurs et trois postes de livraison électrique situés sur le territoire des communes de MARAY et GENOUILLY est refusée.

Article 2 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Cher et du Loir-et-Cher et publié sur les sites Internet des services de l'État dans le Cher et en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de l'arrêté de refus sera :

- déposée en mairies de MARAY et GENOUILLY et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; les procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité seront dressés par les soins des maires et transmis aux préfets de Loir-et-Cher et du Cher,

- adressée à

- mesdames et messieurs les Maires des communes de CHÂTRES-SUR-CHER, LA CHAPELLE-MONTMARTIN, LANGON-SUR-CHER, MARAY, MENNETOU-SUR-CHER, SAINT-JULIEN-SUR-CHER, SAINT-LOUP, DAMPIERRE-EN-GRAÇAY, GENOUILLY, GRAÇAY, MASSAY, MÉRY-SUR-CHER, NOHANT-EN-GRAÇAY, SAINT-GEORGES-SUR-LA-PRÉE, SAINT-HILAIRE-DE-COURT, SAINT-OUTRILLE, THENIOUX, ANJOUIN, BAGNEUX, DUN-LE-POËLIER, ORVILLE,
- messieurs les Présidents des communautés de communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY, CŒUR DU BERRY, ROMORANTINAIS ET MONESTOIS, CHABRIS-PAYS DE BAZELLE,
- monsieur le Préfet de L'INDRE,
- madame la Sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- madame la Sous-préfète de VIERZON,
- madame la Sous-préfète d'ISSOUDUN,
- monsieur le Commissaire enquêteur,
- madame la Présidente du tribunal administratif d'ORLÉANS.

Article 3 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture du CHER, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de LOIR-ET-CHER, Madame la Sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, Madame la Sous-préfète de VIERZON, Messieurs les Maires de MARAY et GENOUILLY, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, Madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

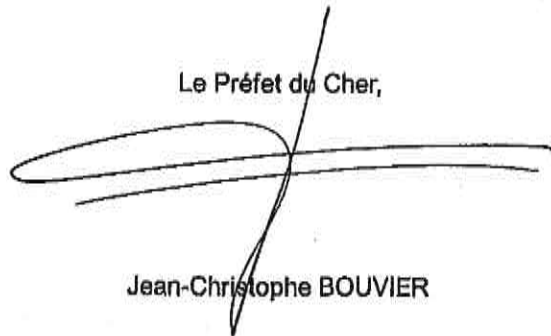
Le 7 OCT. 2020

Le Préfet de Loir-et-Cher,



Yves ROUSSET

Le Préfet du Cher,



Jean-Christophe BOUVIER

Délais et voies de recours en page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de NANTES (2, place de l'Edit de Nantes- BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 4) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

2° Par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Cette décision peut également faire l'objet des recours administratifs suivants:

1° Un recours gracieux adressé à M. Le Préfet de Loir-et-Cher (Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX)

2° Un recours hiérarchique adressé à M. Le Ministre de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Arche de la défense – Parol Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX).

Le délai de ces recours est de deux mois. Pour le bénéficiaire de la décision, il court à compter de la notification de celle-ci ; pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il débute au premier jour de la publication de la décision.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés plus haut.

